RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

DE LA SOCIETE CIVILE

A2G

AU CAPITAL DE 2.000 EUROS

---- ◆ ----

FAIT A SAINT-LEGER-LES-VIGNES
LE 6 SEPTEMBRE 2024

SOMMAIRE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination
Article 4 - Durée
Article 5 - Siège social
Article 6 - Apports
Article 7 - Capital
Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Article 9 - Titres des associés
Article 10 - Droits attachés aux parts
Article 11 - Indivisibilité des parts
Article 12 - Scellés
Article 13 - Responsabilité des associés
Article 14 - Faillite d'un associé
Article 15 - Cessions de parts
Article 16 - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux
Article 17 - Gérance
Article 18 - Forme des décisions des associés
Article 19 - Assemblées et consultations écrites
Article 20 - Décision unanime résultant d'un acte
Article 21 - Décisions ordinaires
Article 22 - Décisions extraordinaires
Article 23 - Information des associés
Article 24 - Démembrement de parts sociales
Article 25 - Exercice social
Article 26 - Comptes Sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes
Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices
Article 28 - Dissolution - Liquidation
Article 29 - Contestations
Article 30 - Frais
Article 31 - Pouvoirs
Article 32 - Engagements contractés au nom de la société en formation
Article 33 - Nomination de la gérance
Article 34 - Option pour l'Impôt sur les Sociétés
Article 35 - Signature électronique

----------◆----------

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

LES SOUSSIGNÉES :

1 Madame Anne-Claire, Claudine, Marie, Géraldine RETIERE épouse GOYER
Née le [redacted]
De nati
Demeu
[redacted] à Monsieur Grégory GOYER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 31 août 2006 par Maître BODIGUEL, Notaire à BOUAYE, préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 2006 à la [redacted] de BOUAYE.
Lequel régime n'a subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis.

2 La Société ACG HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.321.100 euros dont le siège social est situé 3 Beauséjour, 44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 833 486 723,
Représentée par Madame Anne-Claire GOYER, Présidente.

Ont arrêté ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile qu'elles sont convenus de constituer entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

----------◆----------

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes Sociétés et Entreprises constituées ou à constituer, quel que soit la nature de l'activité ; le placement et la gestion des sommes, avoirs et biens possédées par la société ;
- L'acquisition de toutes participations dans toute société ou groupement, qu'elles soient civiles, commerciales, à prépondérance immobilière ou non ; l'administration de ces participations, incluant leur cession ;
- L'acquisition de tout immeuble et de tout terrain, de tous droits à construire en vue de la construction d'immeubles, l'acquisition de tous droits immobiliers ; Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles, droits immobiliers devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- L'administration et la gestion de son patrimoine par tout moyen ;
- La souscription de tout contrat de capitalisation ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination :

A2G

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE CIVILE" et de l'énonciation du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

3 Beauséjour, 44710 SAINT-LEGER-LES-VIGNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société par les différents associés les sommes suivantes :

1°) **Madame Anne-Claire GOYER**
Une somme de 1.999 euros, ci..... 1.999,00 euros

2°) **La Société ACG HOLDING**
Une somme de 1 euro, ci .....1,00 euro

==========

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE DEUX MILLE EUROS ..... 2.000,00 euros

Ces apports seront versés à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, dans un délai maximum de 30 jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance.

La gérance aura également tous pouvoirs pour adapter les modalités de libération prévues ci-dessus.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €).** Il est divisé en **DEUX MILLE (2.000)** parts sociales de **UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, numérotées 1 à 2.000 inclus, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des répartitions décrites à l'article 6 ci-dessus, à savoir :

1) **Madame Anne-Claire GOYER**, à concurrence
De 1.999 parts sociales, ci..... 1.999 parts
Numérotées de 1 à 1.999

2) **La Société ACG HOLDING**, à concurrence
D'une part sociale, ci..... 1 part
Numérotée 2.000

==========

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 2.000 parts

Conformément à la loi, les soussignées déclarent expressément que les 2.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 22 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 22 des présents statuts.

Ces opérations seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application de ce principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire puisse être inférieur à 15 jours.

Les associés peuvent toutefois décider de la suppression de ce droit préférentiel. Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à la majorité des décisions extraordinaires.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I – Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II – Agrément

Les dispositions qui suivent, concernant la procédure d'agrément, sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales.

Le nantissement des parts ou la cession (au sens ci-dessus) des parts sociales aux associés, aux conjoints, descendants, ascendants, ou autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts pour les décisions extraordinaires.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts et sans que cette clause statutaire ne fasse obstacle à l'exécution de dispositions différentes que les associés pourront convenir entre eux par écrit.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

III - Les dispositions des paragraphes I à II qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un des associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted]

En cas de décès d'un associé personne physique, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

Toute transmission de parts sociales par décès ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés survivants se prononçant dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint et les héritiers devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, solliciteront cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Toutefois, par exception, en cas de vacance totale de la gérance quelle qu'en soit le motif, il peut être procédé à la nomination de la gérance par la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

Les premiers gérants sont nommés à l'article 33 des présents statuts.

I – Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire pour une durée déterminée ou non lors de leur nomination.

Les fonctions de gérant cessent par le décès de celui-ci, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant, ni obligation de nommer un autre gérant en remplacement s'il reste au moins un gérant en fonction.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de ses fonctions, le gérant peut recevoir un salaire annuel ou une ou des indemnités dont le montant et les modalités sont fixés par les associés par décision ordinaire.

II – Pouvoirs de la gérance

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III – Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de deux mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande Instance, statuant en la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux,

les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement, certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai ci-dessus fixé sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 20 - DECISION UNANIME RESULTANT D'UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective ordinaire ou extraordinaire par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 19 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination du ou des gérants, ou leur révocation, même si leur nom figure dans les statuts.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes ses dispositions.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore une augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un conseil ou d'un expert de son choix.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 24 - DEMEMBREMENT DE PARTS SOCIALES

Dans le cas où des parts sociales viendraient à être démembrées entre usufruit et nue-propriété, les règles qui suivent trouveraient à s'appliquer.

I - Droit de vote

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire :

- augmentation des engagements des associés,
- augmentation ou diminution du capital social,
- agrément à donner, conformément aux stipulations de l'article 15 des présents statuts, pour toute cession et plus généralement pour toute mutation de propriété de parts sociales.

II - Droit de participation aux assemblées

Le nu-propriétaire doit en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles il n'exerce pas le droit de vote. Il en est de même pour l'usufruitier. A cette fin, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peut obtenir que soient consignées dans les procès-verbaux ses observations éventuelles. La même faculté lui est accordée en cas de consultation écrite ou de décision unanime dans un acte.

III - Dispositions pécuniaires

a) Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,

- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer ; la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra (ont) quasi-usufruitier(s).

Par « même(s) démembrement(s) », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

b) Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Ainsi qu'il est dit à l'article 27 des statuts, les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts, sauf dans le cas où le bénéfice social proviendra de la vente d'un actif détenu par la Société auquel cas il est réparti conformément à la valeur démembrée des droits de chacun.

Corrélativement, et sauf l'exception ci-dessus, l'usufruitier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra alors lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le **31 décembre de chaque année**.

Par exception, le premier exercice au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

Les écritures de la société sont tenues selon les normes comptables.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions qui serait décidée par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte.
Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits aux bénéfices définis en application des dispositions des présents statuts.

Il est précisé que le nu-propriétaire n'aura droit qu'à la distribution des réserves statutaires décidée par l'assemblée générale.

L'usufruitier, quant à lui, n'a droit qu'à la distribution du résultat de l'exercice ordinaire ou extraordinaire et du report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde s'il y avait lieu devant être supporté par les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférente à ces parts sera supportée par le seul usufruitier pour le résultat ordinaire et par le nu-propriétaire pour le résultat extraordinaire.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête de tout intéressé.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants ou le gérant.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par le(s) gérant(s) pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En

conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent au(x) premier(s) gérant(s), de prendre pour le compte de la société, les actes et engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après ou dans toute décision d'associés prise avant l'immatriculation. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements : ouverture et fonctionnement de tout compte bancaire nécessaire à l'activité de la société.

ARTICLE 33 - NOMINATION DE LA GERANCE

Sont nommés premiers gérants par les présents statuts et pour une durée indéterminée :

Madame Anne-Claire GOYER, née le [redacted] et demeurant [redacted]

Par la suite, le ou les gérants sont nommés ou révoqués comme indiqué à l'article 17 al 1 des présents statuts et tous pouvoirs sont donnés à la gérance en cas de modification pour faire disparaître le nom du ou des premiers gérants des statuts.

ARTICLE 34 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux articles 206 al.3 et 239 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. En conséquence, l'option sera régulièrement notifiée au service des impôts de NANTES.

ARTICLE 35 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les présentes sont signées électroniquement, ce que les Parties acceptent expressément, au moyen du service Yousign. Les Parties reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

----------◆----------

Fait à SAINT-LEGER-LES-VIGNES
Le 6 septembre 2024

SUIVENT :

1) **LES SIGNATURES DES ASSOCIES :**

Madame Anne-Claire GOYER	La société ACG HOLDING,
[redacted]	[redacted]

2) **L'ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT :**

Madame Anne-Claire GOYER
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante » et signature

Bon pour acceptation des fonctions de Gérante

[redacted]